

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

portant agrément pour l'exercice de l'activité
de valorisation de déchets d'emballage dont les détenteurs
ne sont pas les ménages

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1995 autorisant la Société LEVY à exploiter un centre de tri et de transfert de déchets industriels banals situé Z.A. du Canal à 67270 HOCHFELDEN ;
- VU la demande d'agrément formulée par le directeur de la Société LEVY en date du 7 novembre 1995 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Société LEVY dont le siège social est situé 6, rue du Maréchal Leclerc 67110 NIEDERBRONN LES BAINS, est agréée à compter du **15 JAN. 1996** pour l'exercice de l'activité suivante dans son installation située Z.A. du Canal à 67270 HOCHFELDEN.

- valorisation par tri, préparation et expédition pour au minimum 60 % du tonnage annuel traité vers des installations de valorisation matière ou énergétique des déchets d'emballage suivants : papiers cartons, plastiques, bois, verre et métaux pour une quantité de 12.000 T/an.

ARTICLE 2 :

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 3. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 4 :

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités d'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

...

ARTICLE 5 :

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation. Si la modification s'avèrait suffisamment importante pour entraîner une nouvelle procédure d'autorisation, l'arrêté préfectoral susceptible d'être délivré à son terme intègrerait les dispositions relatives à la valorisation des déchets d'emballage et rendrait par voie de conséquence sans objet le présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HOCHFELDEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin
le maire de HOCHFELDEN,
l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef de bureau

Strasbourg, le 15 JAN. 1996

LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général



Corinne BOLTZONG



Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.